

Vulnérabilité et violences : Dépister, accompagner et protéger en santé sexuelle



**Journée PLEIRAA
17 Mars 2023**

**Audrey CORNET ROY
Candice MORAL PETINIOT**



DEFINITION DE LA SANTE SEXUELLE

Selon l'OMS

« Etat de bien-être physique, mental et social dans le domaine de la sexualité. Elle requiert une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui soient sources de plaisir et sans risque, libres de toute coercition, discrimination ou violence »

DEFINITION DE LA VULNERABILITE

Selon l'OMS

Selon l'OMS, toute personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts est considérée comme vulnérable.

Pour le Conseil de l'Europe, "La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse. La minorité de la victime est considérée en soi comme un état de vulnérabilité ».

Sont donc vulnérables les personnes menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité, physique ou psychique, les personnes en situation de handicap physique ou psychique, placées sous protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), les personnes âgées, les femmes enceintes, les mineurs.

DEFINITION DE LA VIOLENCE

Selon l'OMS

« La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès »

DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES

- **PSYCHOLOGIQUES:** menaces, contrôle, humiliations, dénigrement...
- **VERBALES:** insultes, silences, hurlements...
- **PHYSIQUES:** coups, brûlures, gifles...
- **SEXUELLES:** attouchements sexuels, viols, harcèlement sexuel...
- **CYBERHARCELEMENT:** harcèlement par les réseaux sociaux, chantage à la diffusion de photos nues...
- **ÉCONOMIQUES:** privation de ressources, d'autonomie financière...
- **SOCIALES:** confiscation des papiers, isolement familial et social...
- **Mariages forcés et MSF:** excision...



LES VIOLENCES CONJUGALES



La **violence conjugale** est la **violence** exercée par un des conjoints sur l'autre, au sein d'un couple, **s'inscrivant dans un rapport de domination** et se distinguant des disputes conjugales entre individus égaux. Elle s'exprime par des **agressions verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, des menaces, des pressions, des privations ou des contraintes** pouvant causer chez la victime des dommages psychologiques, physiques, un isolement social voire aller jusqu'à la mort.

Climat de tension

Tension du conjoint: par ses paroles attitudes, il installe un climat de tension à la maison, il prétexte la soi-disant incompetence de sa femme

Pour la conjointe: elle doute d'elle-même, elle a peur de déplaire, de faire une erreur, elle est anxieuse, paralysée

La lune de miel

Rémission du conjoint: Il exprime des regrets et promet de ne plus recommencer. Il devient affectueux et attentionné.

Espoir de la conjointe: Elle croit que l'homme peut changer il est désormais tellement gentil et attentionné, elle se dit qu'il peut être « l'homme de ses rêves »

La crise

Agression du conjoint: n'ayant pas obtenu ce qu'il voulait, il pose un acte de violence, il éclate

Colère et tristesse de la conjointe: elle est humiliée, détruite, désespérée

Justification

Invalidation du conjoint: Il minimise son comportement, il se déresponsabilise et accuse sa conjointe: « j'étais stressé, si tu m'avais écouté » « tu sais que quand tu fais ça je m'emporte, alors pourquoi me provoques-tu? »

Responsabilisation de la conjointe: Elle se sent responsable, elle se dit que si elle change, la violence cessera. « il a peut être raison, je ne comprends rien »
Plus le cycle se répète et plus la femme se dévalorise.



LE CYCLE DE LA VIOLENCE



Le cycle se répète avec des phases de lune de miel de plus en plus courtes jusqu'à devenir inexistantes et ne laisser place qu'aux phases de tensions et de crises, le plus souvent de plus en plus violentes = danger +++

Dans la majorité des cas les violences verbales et psychologiques auront précédé le début des violences physiques.

Violences physiques d'emblée = danger +++

La grossesse est un facteur déclenchant ou aggravant des violences :



⇒ **Bébé = intrus dans la relation**

Valorisation de la femme pendant la grossesse, l'homme perd de son emprise, la femme se centre sur son bébé et moins sur son compagnon

LE ROLE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Dépister,
suspecter et
repérer

Evaluer la
situation

Orienter et
prendre en
charge



S'alerter sur des signes
d'appel

Prendre en compte tous les
paramètres de la situation

Orientation vers les
structures et professionnels
en fonction de chaque
situation

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Le dépistage en consultation

++ Quelque soit le type de consultation (planification, suivi gynécologique, demande d'IVG, suivi de grossesse...) ++

Beaucoup de patientes ont été victimes d'agression sexuelle ou de viol et n'en ont jamais parlé, le professionnel de santé est un interlocuteur privilégié de par sa place dans l'intimité de la patiente

- **S'alerter devant des signes d'alerte à minima**
- **Evaluer la vulnérabilité du patient**

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Le dépistage en consultation

Oser poser les questions, « ouvrir la porte »:

- « Avez-vous déjà vécu des situations difficiles par le passé? des violences, du harcèlement? »
- « Comment ça se passe avec votre compagnon? »

Parfois les patientes ne parlent pas immédiatement, mais elles ont entendu et compris que vous pouvez être disponible pour les écouter lorsqu'elles seront prêtes à en parler.

INSTAURER UN CLIMAT DE CONFIANCE

LE RÔLE DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Suspecter, repérer: des signes qui doivent alerter



- Patiente repliée sur elle-même ou à l'inverse logorrhéique
- Des traces de coups d'âges plus ou moins différents lors de l'examen
- Patiente réticente à l'examen, ou changement de comportement lors de l'examen
- Un conjoint très (trop!) présent lors des consultations

LE RÔLE DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Suspecter, repérer: les signes qui doivent alerter



- Séparation en cours
- En cas de grossesse: Déclaration de grossesse tardive, déni de grossesse, demande d'IVG
- Des consultations répétées
- Des RDV non honorés
- Liste non exhaustive...

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Que faire après avoir dépister une situation de violence?

➤ Ecouter la patiente +++

➤ Evaluer la situation: Danger immédiat? Vulnérabilité?

- Encourager au dépôt de plainte
- Rédaction d'un certificat médical (médecin ou sage-femme), à minima noter dans le dossier si des blessures sont constatées
- Signalement si personne vulnérable
- En cas de demande d'IVG sur grossesse issue d'un viol: possibilité de recueil du produit de curetage ++ méthode par aspiration

LE ROLE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Que faire après avoir dépister une situation de violence?

- Orientation vers les services et associations adéquates (service victimologie, association aide aux victimes, CIDFF, hébergement 115...)
- **Penser aux enfants +++**
si violences conjugales: information préoccupante à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)
- **Proposer de revoir la patiente**

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL

- **Modèle de certificat médical**
- **Sur demande de la patiente**
- Nom et prénom de la sage-femme : _____
- Adresse : _____
- Numéro RPPS : _____ ou d'inscription à l'ordre des sages-femmes : _____
- Je, soussigné(e), M. (Mme) _____ certifie avoir examiné
- Madame (Nom, Prénom,) née le domiciliée à ,
- le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____,
- (lorsqu'il s'agit d'un mineur) en présence de son représentant légal, Madame, Monsieur _____ (Nom, prénom) _____.
- Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____.
- Elle déclare sur les faits « avoir été victime de _____, le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____ (lieu) ».
- Elle déclare/dit se plaindre de « ».
- Elle présente à l'examen clinique :
 - - Etat gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) : _____
 - - Sur le plan physique : .
 - - Sur le plan psychique : .
- Certificat établi le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.
- Signature (et cachet) d'authentification
- **Vous pouvez reprendre les termes de ce modèle sur votre papier à entête. Ce modèle est également disponible en version électronique sous format A4 à l'adresse suivante :**
- <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/Modeles-de-certificats.html>

Les 10 règles d'utilisation du certificat médical

- 1 - Rédiger le certificat de manière lisible, précise, sans termes techniques
 - 2 - Indiquer le lieu de rédaction du certificat, dater et signer le certificat (ne pas antidater ou postdater le certificat)
 - 3 - Mentionner votre nom, prénom, coordonnées professionnelles, n° RPPS ou d'inscription au Tableau de l'Ordre
 - 4 - Mentionner clairement les éléments d'identité de la patiente (en cas de doute, utiliser la mention « *me déclare se nommer...* »)
 - 5 - Ne porter aucun jugement, aucune accusation envers un tiers, aucune interprétation sur les faits relatés par la patiente
 - 6 - Après avoir nécessairement procédé à un examen de la patiente, décrire de manière factuelle et objective les lésions ou signes constatés
 - 7 - Retranscrire sans interprétation et entre guillemets les déclarations faites par la patiente
 - 8 - Ne pas violer le secret professionnel (ne pas révéler, via le certificat, des informations soumises au secret professionnel sans l'accord de la patiente)
 - 9 - Remettre en main propre le certificat uniquement à la patiente (ou à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'une majeur protégée et si ce représentant n'est pas impliqué dans les faits) et en aucun cas à un tiers
 - 10 - Conserver une copie du certificat établi
- L'établissement d'un certificat médical engage la responsabilité professionnelle de la sage-femme**

Article 4127-333 code de déontologie sage-femme

Secret et signalement

PRINCIPE

Le secret professionnel (art.226-13 Code penal)
Révélation d'une information à caractère secret : 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

1

EXCEPTION

Le signalement (art.226-14 Code pénal)

➤ Permission de levée du secret professionnel

Code de déontologie & Code de santé publique :

➤ Devoir de signalement

- Médecin (art. 44 CDM & art. R.4127-44 CSP)
- Sage-femme (art. R.4127-316 CSP)
- Psychologue (art. 19 Code de déontologie)
- Infirmiers (ieres) (art. R4312-18 CSP)

2

4

PROTECTION

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

3

FONCTIONNAIRES

Art. 40 CPP : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.



Contextes de signalement : art. 226-14 CP

Le secret professionnel est levé :

01

Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la CRIP, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.



Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

MINEURS & PERSONNES VULNERABLES

02

Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.



Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République

VICTIME MAJEURE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Vade-mecum CNOM



Secret médical et violences
au sein du couple

Vade-mecum de la réforme
de l'article 226-14 du code pénal

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) et/ou d'une augmentation de la fréquence de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de son projet de séparation ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous surveillance permanente ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ? Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

L'emprise



L'emprise psychologique est un processus de **manipulation mentale** et de **violences psychologiques**. Ce phénomène est long, insidieux et peut exister dans de nombreuses situations: au travail, au sein du couple, dans une secte, dans la famille, entre amis...

L'emprise psychologique est un processus sournois, qui s'immisce dans une relation **sans que la victime ne s'en rende vraiment compte.**

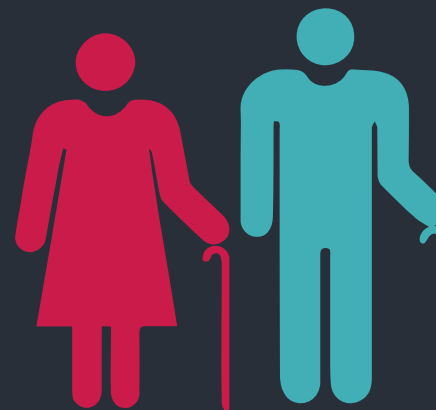
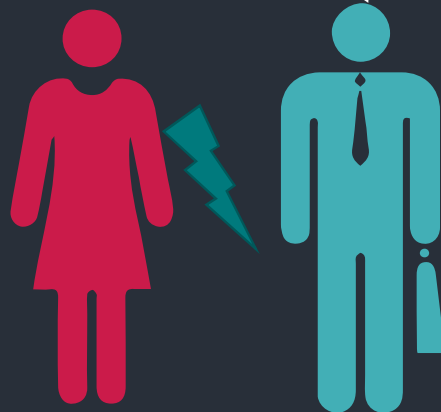
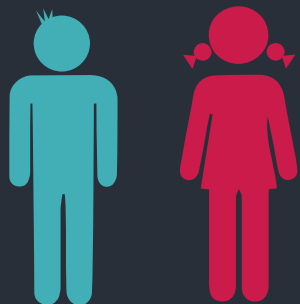
Les moments de vie où une personne est plus fragile facilitent cette emprise. Cependant, **tout le monde** peut être victime d'une relation d'emprise, peu importe sa profession, ses revenus ou son intellect.

Quelle population signaler?

Les mineurs en
(risque de)
danger

Les majeurs en péril imminent
et sous emprise (violences au
sein du couple)

Les personnes vulnérables



Vulnérabilité et signalement

Les violences à l'encontre des personnes vulnérables peuvent être plus facilement signalées, même sans leur accord.

Plusieurs critères de vulnérabilité sont retenus dans le cadre du signalement :

- La minorité
 - L'âge (personne âgée)
 - L'incapacité physique et /ou psychique
 - Une déficience
 - Un état de grossesse
 - Un état d'emprise subi cumulé à une mise en péril immédiat
-
- Article 226-14 CP : « Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique »
 - « ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.
-
- Art. 434-3 CP : « un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse »

Les personnes vulnérables aux yeux de la loi

Outre les populations vulnérables prévues par le cadre du signalement :

- **Les mineurs en danger ou en risque de danger** : l'infans, l'enfant comme l'adolescent sont perçus comme manquant de maturité et d'autonomie. Cette fragilité justifie qu'il soit soumis à une incapacité d'exercice juridique (représentation pour la réalisation d'actes juridiques, dépôt de plainte...) et à une protection particulière
- **Les personnes âgées** : reconnaissance de la vulnérabilité due à cet âge reste à l'appréciation des magistrats.
- **Les majeurs en péril imminent et sous emprise** (violences au sein du couple)
- **Personne souffrant d'une incapacité physique** :
 - Situation de handicap physique : maladie, infirmité, déficience
 - État de grossesse
- **Personne présentant une incapacité physique** : déficience mentale

Sont également considérées comme vulnérables les personnes présentant :

- **Un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement** (articles 221-4 (homicide volontaire), 222-3 et 222-4 CP actes de torture et barbarie...)
- **Une précarité importante en raison de leur situation économique ou sociale** : Par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, le législateur a introduit une nouvelle cause de vulnérabilité lorsque l'acte infractionnel est commis sur une personne « *dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur* ». La prise en compte de cet état de vulnérabilité a récemment été étendue aux faits de viol, d'agressions sexuelles et d'outrage sexiste, par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Cette introduction favorise la prise en compte des situations de précarité économique, de chômage ou de surendettement.

Les conséquences de la vulnérabilité

La vulnérabilité peut être soit une condition préalable ou un élément constitutif de l'infraction.

Elle est une circonstance aggravante qui permet au parquet (sous la responsabilité du procureur de la République, il exerce la mission du ministère public) de requérir une peine plus lourde à l'encontre de l'auteur présumé.

La vulnérabilité peut être retenue si l'état de santé de la victime a facilité l'infraction ou a joué un rôle dans sa commission.

Elle permet de mettre en place des mesures de protection pour la personne vulnérable si son état le justifie, en fonction de la gravité de l'altération constatée (tutelle, soins psychiatriques sans consentement...).

Attention : toutes les personnes vulnérables n'ont pas vocation à être protégées mais toutes les personnes protégées sont considérées comme vulnérables.

Appréciation de la vulnérabilité

- Critère de vulnérabilité temporaire ou passager (minorité) ou définitif (vieillesse, handicap...).
- Les facteurs de vulnérabilité peuvent être cumulatifs.
- Ces vulnérabilités doivent être soit apparentes soit connues de l'auteur des faits incriminés : cette précision importante est constante dans le Code pénal, elle apparaît dans différents articles définissant les peines applicables pour chaque infraction.
- Vulnérabilité pas toujours facile à apprécier, subjectivité (connu ou apparent de l'auteur, évaluation par des expertises médicales par le juge).

Le signalement citoyen



Art. 434-3 code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque l'une infraction est commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Non assistance à personne en péril

ARTICLE 223-6 CP: Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de 15 ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de 15 ans.



Distinction IP / Signalement



**LE SIGNALEMENT
JUDICIAIRE**



TRIBUNAL JUDICIAIRE



PROCUREUR



ENQUETE PENALE



**L'INFORMATION
PREOCCUPANTE**



CONSEIL DEPARTEMENTAL



CRIP



ENQUETE SOCIALE

Comment alerter?

A PARTIR DE QUOI ?
Repérage
signes cliniques, dires

COMMENT ?
Discussion équipe
mais responsabilité
individuelle de l'écrit

Outils
Formation

Constat objectif au
conditionnel ou dires "..."
Signaler mais pas dénoncer
un auteur

QUELLE POPULATION ?
Mineurs en danger
Majeurs en danger

QUELLES SITUATIONS ?
Sérvices physiques, sexuels,
psychiques, mutilations
présumés ou constatés

A QUI ?
Procureur de la République
Tribunal judiciaire du lieu de
domiciliation de la victime

QUELS EFFETS ?
Déclenche l'action publique
Enquête police ou gendarmerie

Le professionnel
de santé

LE SIGNALEMENT
JUDICIAIRE

Les autorités de
police judiciaires

permanence.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr

☎ 04 63 79 47 89

Modalités rédactionnelles

ETAT CIVIL

Nom, prénom, adresse, date de naissance de la victime, identité des représentants légaux pour les mineurs

DECLARATIONS DE LA VICTIME

Déclaration de la victime entre guillemets ou au conditionnel : types de violences allégués, durée, chronologie des faits, risque de répétition sur l'enfant ou d'autres mineurs, comportement pendant l'entretien

OBSERVATIONS DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Entretien avec la victime et les accompagnants
Constat médical : signes cliniques objectifs + photographies, doléances, état psychique

MODALITES SUR LE FOND

Aucune omission ni concession écrite sous la pression des parties extérieures ou de la victime elle-même

Pas d'appréciation morale ou personnelle du professionnel

Emploi du conditionnel, ne pas citer de nom.

Ne pas utiliser le terme « viol », qualification judiciaire

MODALITES SUR LA FORME

Signalement écrit (oral ne suffit pas)

Ne doit pas être antidaté, lisible par des non professionnels de santé.

nom, qualité, adresse, lieu d'exercice et signature du professionnel

Double dans le dossier

Tracer objectivement dans le dossier de soins ce qui a été constaté

Modèle de signalement

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Je tiens à porter à votre connaissance la situation de... *nom, prénom, DDN, adresse, téléphone* pris en charge actuellement au CH de au service ... pour *motif de consultation ou hospitalisation*.

J'atteste « NOM DU PRATICIEN/SOIGNANT/PROFESSIONNEL DE SANTE », « **FONCTION** », exerçant à: certifie avoir examiné / reçu ce jour à heure *le patient ci-avant désigné*

Accompagné de *nom, prénom, lien de parenté, coordonnées, téléphone*

Si le mineur est placé, indiquer les coordonnées de son lieu de placement.

L'accompagnant et/ou le patient allègue : « *propos à citer au conditionnel ou à mettre entre guillemets*»

Examen clinique fait en présence de *montre : les constatations sont à évoquer pour les professionnels médicaux /paramédicaux*

- *description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)*

Les examens complémentaires ont mis notamment en évidence...

Description du comportement du mineur pendant la consultation

Indiquer si le patient est informé de la démarche de signalement et de l'éventualité d'un dépôt de plainte par les représentants légaux ou la victime majeure.

Compte-tenu de ce qui précède, conformément à la loi et du fait que ces lésions pourraient être évocatrices de violences, je vous adresse ce signalement

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

Fait à, le

Signature et tampon du médecin/soignant/professionnel de santé ayant examiné la personne



La plainte

QUI PEUT PORTER PLAINTE ?

La victime majeure elle-même

Les détenteurs de l'autorité parentale

Signalement par le mineur lui-même
qui peut se rendre au commissariat ou
gendarmerie

QUELS EFFETS DE LA PLAINTE ?

Déclenchement de la procédure
judiciaire, c'est le Procureur de la
République qui décide des suites ...
même si la plainte est ensuite retirée. Il
dirige l'action publique au nom de la
société civile

ACTION PUBLIQUE ≠ ACTION CIVILE

La victime peut se constituer partie
civile avec un avocat pour demander
des dommages et intérêts et avoir
accès aux pièces du dossier pénal.

COMMENT PORTER PLAINTE ?

• En se rendant dans les
services de police /
gendarmerie :

✓ Maison de protection
de la famille
(gendarmerie)

✓ Service de Sûreté
départementale : brigade
des Mineurs
(commissariat)

• En écrivant un courrier
au Procureur de la
République

• Parquet Clermont :
3 substituts Pôle Famille
Contentieux Mineurs
(auteurs et victimes) et
VIF



Délais de prescription

Victime majeure

- 1 an pour les contraventions
- 6 ans pour les délits
- 20 ans pour les crimes

☞ A compter de la date des derniers faits

Victime mineure

- 20 ans pour les délits
- 30 ans pour les crimes

☞ A compter de sa majorité

En droit pénal, la prescription est un temps au terme duquel toute poursuite à l'encontre de l'auteur d'une infraction est impossible.

Elle éteint ainsi l'action publique.



Les agressions sexuelles

Viol

CRIME

Agression sexuelle

DELIT

Atteinte sexuelle Mineur 15 ans

DELIT

Atteinte sexuelle Mineur + 15 ans

DELIT

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise

Toute atteinte sexuelle (Atteinte physique ou psychologique nécessitant un contact physique) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise

Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans

Quand le consentement du mineur est altéré par un lien d'autorité qui l'unit à l'adulte en cause, les relations sexuelles sont punies :

- Lorsqu'elles s'avèrent commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Lorsqu'elles se trouvent commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

Loi française applicable lorsque :

Les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur et par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français

Éléments de l'infraction de viol



02

Défaut de consentement de la victime avec conscience de l'auteur de ce non consentement et volonté de nuire (usage de menace, contrainte, surprise, violence...)

01

Infraction et peine prévues par le code pénal



03

Pénétration sexuelle (dans le sexe de la victime ou par le sexe de l'auteur) vaginale, anale, buccale, pénétration digitale / par un objet dans le sexe ou anus, fellation imposée sur auteur ou victime

≠ agression sexuelle (absence de pénétration, juste attouchements)

Elargissement de la définition du viol

Actes de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui

- Pénétration dans le sexe instrumentale, digitale ou sexuelle
- Pénétration par le sexe dans la bouche, l'anus ou le vagin



Avant
2018

+ Actes de pénétration sexuelle commis sur la personne de l'auteur

- Pour une femme = imposer un rapport sexuel à un homme par pénétration vaginale pénienne ou digitale
- Pour l'auteur = pratiquer une fellation non consentie à la victime



En
2018

+ Actes bucco-génitaux commis sur la personne d'autrui ou de l'auteur

- Homme ou femme qui impose un cunnilingus à une femme ou lui lèche les parties intimes de force
- Femme qui force un homme ou une femme à lui pratiquer un cunnilingus ou de lui lécher les parties intimes



2021

Seuil de non consentement pour les mineurs de 15 ans

Avant 2021

- Crime de viol (sur mineur ou majeur) :
 - Tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'autrui ou de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise**
 - = sans consentement de la victime
- Obligation de caractériser ces notions afin de démontrer le non consentement

A partir de 2021

- **Nouveau crime de viol sur mineur de 15 ans - Art. 222-23-1 Code pénal :**
 - **Seuil de non-consentement pour les mineurs de de 15 ans :**
 - Pour les faits entre mineurs de moins de 15 ans et majeurs ou ayant au moins 5 ans d'écart entre eux ...
 - ... les juges n'ont plus à établir une violence, contrainte, menace ou surprise pour caractériser l'élément matériel du viol ou de l'agression sexuelle mais seulement l'existence d'une pénétration sexuelle
- **Sauf clause de « Roméo et Juliette » :** préserve les relations sexuelles quand le majeur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart sauf pour les cas d'inceste, relation non consentie ou prostitution.

Caractérisation du non consentement



01

LA VIOLENCE

Physique / morale (coups, force physique)
Ex : déshabiller de force sa victime, la frapper, la retenir de force



02

LA MENACE

Menace de représailles, de vengeance, emprise quotidienne de l'auteur des faits sur la victime
Ex : menacer quelqu'un de lui faire du mal ou à ses proches, laisser quelqu'un dans une situation de détresse



03

LA CONTRAINTE

Physique ou morale
Peut résulter de la différence d'âge entre la victime et l'auteur ou de l'autorité de droit ou de fait, exercée par l'auteur sur la victime, ou de sa position sociale, familiale, hiérarchique



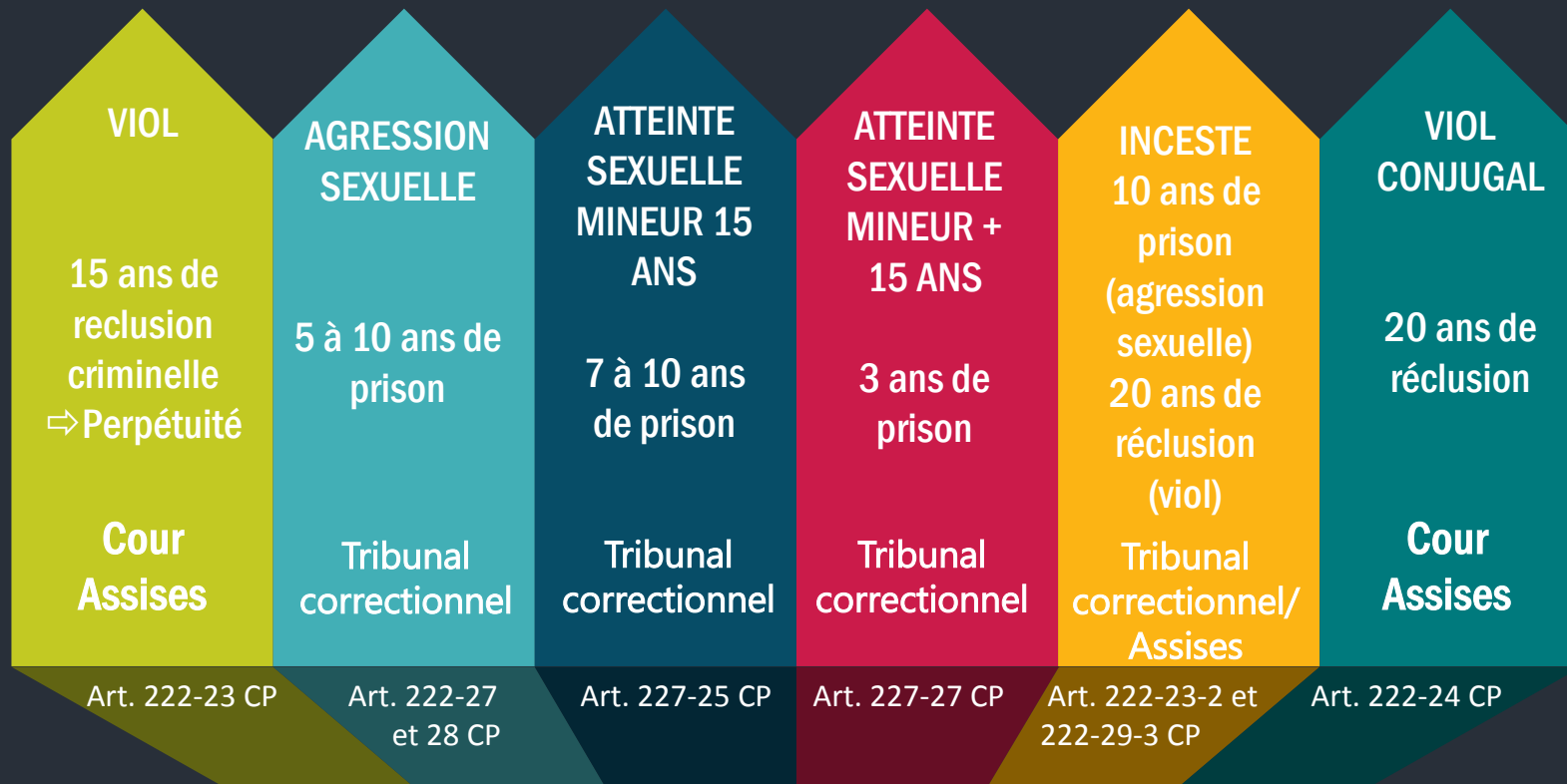
04

LA SURPRISE

Victime inconsciente, endormie
Sous emprise stupéfiants, alcool
Se faire passer pour une autre personne ou pour une personne inventée, mentir



Sanction des agressions sexuelles



L'inceste



01

L'inceste devient une infraction individualisée dans le code pénal

02

Plus de caractérisation de l'absence de consentement de la victime mineure pour les faits commis par ascendant ou toute personne ayant autorité de droit ou de fait

03

Périmètre de l'inceste étendu aux grands oncles et grands tantes (en + de ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce, conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Le viol entre époux

Les freins

Délicat de prouver l'absence de consentement
Présomption de consentement entre époux

Absence de témoins

Les faits se passent dans un huis-clos

Preuve difficile à établir, souvent parole contre parole

Notion d'éventuelle vengeance entre conjoint en cas d'adultère, de séparation ou de divorce

La Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, supprime la présomption du consentement des époux à l'acte sexuel .

En 1810 : le « devoir conjugal » était une obligation qui rendait le viol inconcevable entre époux.

Depuis la loi du 23 décembre 1980, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du code pénal).

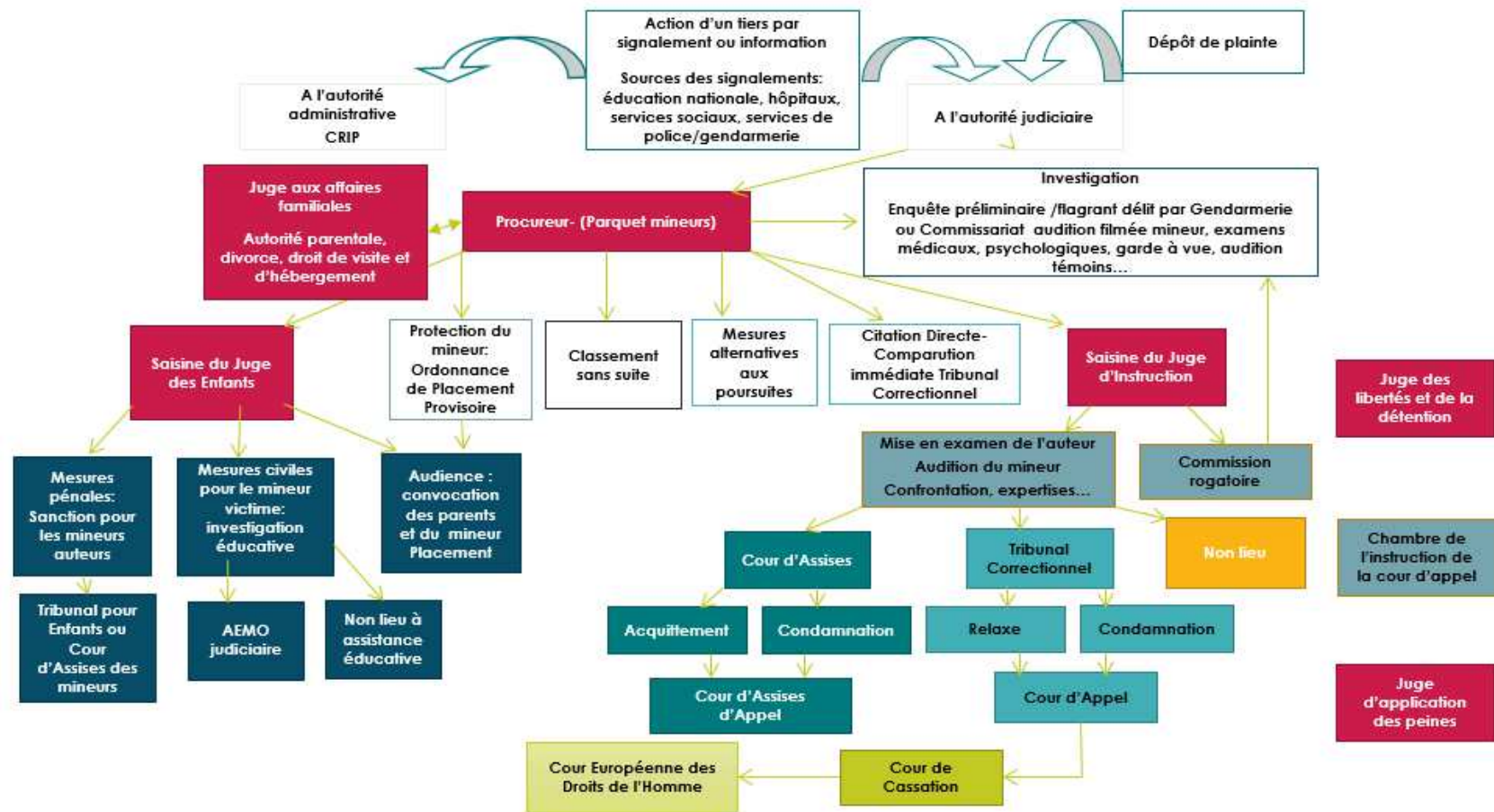
La chambre criminelle de la cour de cassation (Cass Crim,5 septembre 1990) a reconnu pour la première fois le crime de viol entre époux durant le mariage.

Il constitue un crime susceptible de la cour d'assises, réprimé de 15 ans de réclusion criminelle , peine majorée à 20 ans en cas de viol entre époux, partenaire pacsé ou concubin aujourd'hui.

Les circonstances aggravantes



La procédure pénale



DÉPART DE LA VICTIME DU DOMICILE CONJUGAL



- La victime peut quitter volontairement le domicile commun.
- **Le fait de subir des violences au sein du couple justifie le départ du domicile de la victime.**
- Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, la personne peut déposer une plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ou faire une simple déclaration en police ou gendarmerie.

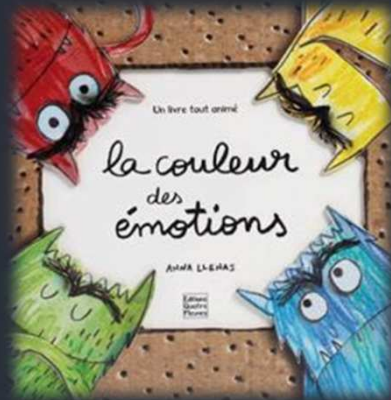
PRISE EN CHARGE: ORIENTATION ET RESEAU



UN TRAVAIL EN RESEAU



LES OUTILS



8	9	10	11	12	13
Rabaïsses tes opinions et tes projets	Se moque de toi en public	Est jaloux et possessif en permanence	Te manipule	Contrôle tes sorties, habits, maquillage	Fouille tes textos, mails, applis
Insiste pour que tu lui envoies des photos intimes					

VIGILANCE, DIS STOP !

Il y a de la violence quand il

CLIC → CLIC VIOLENCE.FR

EN À LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES ENVERS LES FEMMES EN MÉDECINE GÉNÉRALE

EN CLIC!

DMG DÉPARTEMENT DE MÉDECINE GÉNÉRALE CLERMONT-FERRAND

URPS médecins libéraux Auvergne Rhône Alpes

3 à 4 patientes sur 10 dans nos salles d'attente de médecine générale peuvent être victimes de violences conjugales. Les conséquences sur la santé des femmes et de leurs enfants sont multiples et durables. Pourtant, ce problème de santé est peu abordé en consultation par les patientes et leurs médecins.

Le médecin généraliste a un rôle à jouer pour repérer et aider ses patientes qui subissent des violences conjugales.

Ce site propose des fiches pratiques pour mieux comprendre ce problème de santé sensible et complexe, et mieux intervenir en tant qu'acteur de soins de premier recours. Ces fiches ont été élaborées par des médecins généralistes et des professionnels travaillant auprès de ces femmes.

En savoir plus [...]

- Hébergement d'urgence 24h/24h et 7j/7j: **115**
- Stop violences conjugales: **39 19**
- Service National d'Accueil Téléphonique pour l'enfance en Danger : **119**

LE CONSENTEMENT

EXPLIQUÉ AVEC UNE TASSE DE THÉ

0:03 / 2:53



LES OUTILS

LE CONSENTEMENT

AVEC UN THÉ

<https://www.youtube.com/watch?v=yj5NcMew6qc>



LES OUTILS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Respecte tes décisions, tes désirs et tes goûts	Accepte tes amies, amis et ta famille	A confiance en toi	Est content quand tu te sens épanoui	S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble	Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose	Rabaisse tes opinions et tes projets	Se moque de toi en public	Est jaloux et possessif en permanence	Te manipule	Contrôle tes sorties, habits, maquillage	Fouille tes textos, mails, applis	Insiste pour que tu lui envoies des photos intimes	T'isole de ta famille et de tes proches	Toblige à regarder des films pornos	T'humilie et te traite de folle quand tu lui fais des reproches	"Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît	Menace de se suicider à cause de toi	Menace de diffuser des photos intimes de toi	Te pousse, te tire, te giffe, te secoue, te frappe	Te touche les parties intimes sans ton consentement	Toblige à avoir des relations sexuelles	Te menace avec une arme	
PROFITE Ta relation est saine quand il...					VIGILANCE, DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...									PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE Tu es en danger quand il...									



LES OUTILS



Elisa

Violence sexuelle

Traite des conséquences des violences sexuelles et de l'impact du repérage systématique sur la femme victime.



Tom et Léna

Enfants exposés aux VC

Traite de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants ainsi que du repérage et de la prise en charge de la mère et de l'enfant victimes.



Anna

Violence conjugale

Explique les mécanismes des violences au sein du couple, le repérage, la prise en charge par la professionnelle ou le professionnel et le travail en réseau.



Une femme comme moi

Protection sur ordonnance

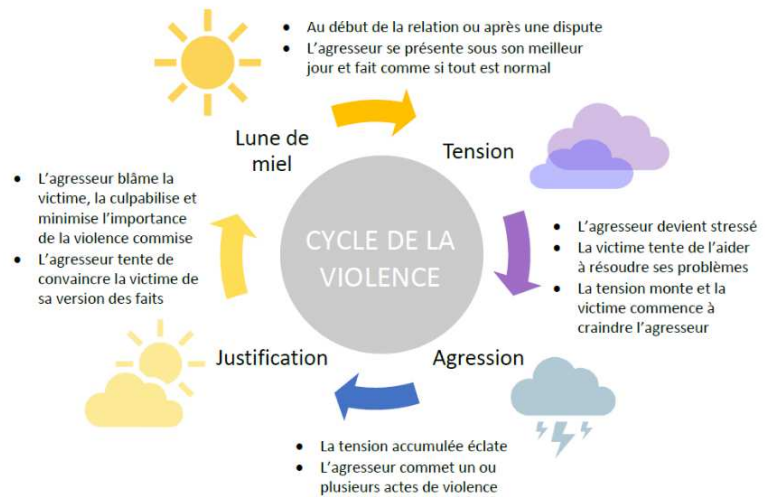
Porte sur le harcèlement et les violences sexuelles dans la sphère professionnelle, la stratégie de l'agresseur et son impact sur la victime.

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>



LES OUTILS

Qu'est-ce que le cycle de la violence?



LE SAIS-TU ? QUAND IL Y A DE LA VIOLENCE ENTRE LES ADULTES, TOI AUSSI TU ES VICTIME

Parfois, à la maison, la météo n'est pas toujours bonne... Elle change souvent et elle peut te faire peur. Observe-la bien et tu verras qu'elle est cyclique. Parfois c'est ...

La situation est calme comme si le soleil RAYONNAIT

La tension monte comme si la pluie commençait à TOMBER

La violence éclate comme si l'orage GRONDAIT

Les excuses arrivent comme si le ciel s'éclaircissait

SI TU AS BESOIN D'AIDE, TU PEUX CONTACTER :

3 9 19 ARRÊTONS LES VIOLENCES www.s1919.gouv.fr	119 Enfants en danger ? Parents en difficulté ? Le mieux, c'est d'en parler ! AUX PARENTS EN DANGER	17 Police	18 Pompiers
		15 SAMU	114 Service d'urgence pour aveugles et malentendants

Service de victimologie enfants et femmes enceintes - 04 73 75 01 53
CHU de Clermont-Ferrand

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - LES ENFANTS SOUFFRENT

les mots pour le dire

TOME 2

seine saint denis
LE DÉPARTEMENT

GUIDE À DESTINATION DES PROFESSIONNEL·LE·S

seine-saint-denis



LES OUTILS

Maltraitance sur les enfants :

<http://www.petite-enfance-rh.fr/blog/article/40-maltraitance-infantile--quels-sont-les-signes> : ce site n'est pas dédié aux maltraitances mais parle de la petite enfance en général, cependant ils ont écrit un article sur les maltraitances infantiles qui reprennent les signes et les personnes à alerter

<https://cvm-mineurs.org/> : site de l'association « centre de victimologie pour mineurs », différentes pages selon le profil des personnes (professionnels, victimes, témoins, proches), informations sous forme de vidéos

<https://enfantbleu.org/>: sur cette page on peut en savoir plus sur l'association, notamment de leurs missions et des différents types de séances de prévention ;

Sur cette page du site (<https://enfantbleu.org/category/plateforme-dalerte-et-dinformations/>) se trouve des informations sur la maltraitance en général et sur le profil des personnes (victimes, professionnels,)

<https://www.actionenfance.org/protection-enfance/>: site de la fondation action France, page « protection enfance » donne des informations sur la maltraitance (signes, etc.), sur quoi faire face à une situation de maltraitance et sur le placement (signalement, information préoccupante, ...)

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3116903/fr/maltraitance-chez-l-enfant-comment-la-reperer: plus dédié aux médecins et comment reconnaître les signes de maltraitances lors d'un examen clinique mais peut être intéressant pour d'autres professionnels aussi (https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/fiche_memo_maltraitance_enfant.pdf) : fiche mémo sur « la maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir)



LES OUTILS

Violences conjugales :

<https://decliviolence.fr/>: aide à la prise en charge des violences conjugales envers les femmes, site destiné aux professionnels de santé

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544> : site ministériel sur les violences conjugales

<https://www.gouvernement.fr/search/site/violences%20conjugales> : site du gouvernement avec la page concernant les violences conjugales

<https://www.solidaritefemmes.org/> : actualité sur le sujet des violences conjugales, et informations pour les victimes

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/> : les différentes formes de violences sexistes et sexuelles + accès à plusieurs kits pédagogiques développés par la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), outils qui s'adressent aux professionnels susceptibles d'intervenir auprès des femmes victimes de violences pour comprendre les mécanismes de ces violences, et agir dans le repérage, l'accompagnement et la protection des victimes

CLIC → CLIC VIOLENCE.FR

DMG DÉPARTEMENT DE MÉDECINE GÉNÉRALE CLERMONT-FERRAND

URPS médecins libéraux Auvergne Rhône Alpes

À LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES ENVERS LES FEMMES EN MÉDECINE GÉNÉRALE

3 à 4 patientes sur 10 dans nos salles d'attente de médecine générale peuvent être victimes de violences conjugales. Les conséquences sur la santé des femmes et de leurs enfants sont multiples et durables. Pourtant, ce problème de santé est peu abordé en consultation par les patientes et leurs médecins.

Le médecin généraliste a un rôle à jouer pour repérer et aider ses patientes qui subissent des violences conjugales.

Ce site propose des fiches pratiques pour mieux comprendre ce problème de santé sensible et complexe, et mieux intervenir en tant qu'acteur de soins de premier recours. Ces fiches ont été élaborées par des médecins généralistes et des professionnels travaillant auprès de ces femmes.

En savoir plus...]

- Hébergement d'urgence 24h/24h et 7j/7: 115
- Stop violences conjugales: 39 19
- Service National d'Accueil Téléphonique pour l'enfance en Danger : 119

EN CLIC!



LES OUTILS

Tout type de violences/trauma :

<https://www.memoiretraumatique.org/>: différents types de violences, que faire en cas de violences, et psychotraumatismes + formations et colloques

<https://eduscol.education.fr/972/aide-aux-victimes-d-evenements-potentiellement-traumatiques>

<https://www.planning-familial.org/fr/violences-103> : violences sexistes et sexuelles

<https://puydedome.cidff.info/> site général et <https://puydedome.cidff.info/informations/nos-services/lutte-contre-les-violences/p-54> page sur la lutte contre les violences sexistes

<https://eduscol.education.fr/2180/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole> : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'école

<https://mouvementdunid.org/>: site de cette association de terrain qui appelle à un engagement citoyen, politique et culturel contre le système de la prostitution et l'ensemble des violences contre les femmes

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/> : centre pour l'égalité femmes-hommes, objectifs de promotion de l'égalité » entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes

<http://www.excisionparlonsen.org/> : informations sur l'excision et comment agir

<https://www.stop-cybersexisme.com/> : informations sur le cybersexisme, et quoi faire dans l'éventualité de cette victimation

<https://www.e-enfance.org/> : association qui lutte contre les cyber-violences, information destiné aux professionnels, aux jeunes et aux parents sur les bons usages d'internet et les risques éventuels

<https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/> : campagne contre le harcèlement, information sur le harcèlement et comment agir

<https://www.france-victimes.fr/>: site du réseau d'associations d'aide aux victimes en France





LES OUTILS

Sites ministériels :

<https://www.gouvernement.fr/>

<https://www.interieur.gouv.fr/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/>

LIQUE
CAISE **Légifra**

Le service public de la dif

Service de victimologie Estaing



Notre rôle

Depuis 2000, l'Unité de Victimologie Enfants & Femmes enceintes est un service hospitalier du CHU de Clermont-Ferrand destiné à accueillir:

- Les mineurs jusqu'à 16 ans victimes de tout type de maltraitance
- Les mineurs jusqu'à 18 ans victime de violences sexuelles
- Les femmes enceintes victimes de toutes formes de violences



Les modalités d'accueil

Les victimes sont reçues :

- En urgence ou sur rendez-vous après régulation téléphonique
- Sur demande spontanée de la victime ou de son représentant légal pour les mineurs
- Sur réquisition de justice ou des autorités de police judiciaire (police, gendarmerie)

La prise en charge par l'équipe pluridisciplinaire

ACCUEIL ET ECOUTE

EXPERTISE MEDICO-LEGALE ET SOINS :

- Examens pour constat des lésions :
- ✓ Sur demande spontanée de la victime (consultation prise en charge par la sécurité sociale)
- ✓ Sur réquisition des autorités judiciaires avec fixation d'ITT (Incapacité Totale de Travail) (certificat remis aux autorités requérantes et consultation prise en charge par la justice)

- Soins, prélèvements, sérologies

PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

INFORMATION JURIDIQUE & ORIENTATION VERS DES PARTENAIRES SPECIALISES

Unité de Victimologie CHU Estaing - Pôle Femme et Enfant
Pr Etienne Merlin : Chef de Pôle - Responsable Unité : Dr Pamela Bouchet

Médecins

Dr Pamela Bouchet: Gynéco-obstétricienne, Médecin légiste
Dr Pierre-Amaël Noailly-Charny: Pédiatre
Dr Pauline Ott: Médecin légiste

Sage-femme Audrey Roy

Puéricultrices

Charlène Deltour
Nadège Orłowicz

Cadres de santé

Annick Viallon: Sage-femme coordonnatrice
Sophie Siret: Cadre Urgences Pédiatriques

Psychologues

Elsa Galeyrand
Mathilde Mariet

Cadre administratif

Candice Moral Pétiniot :
Juriste, Coordinatrice

Secrétariat Anne Mesclier

CRIHEM



RESSOURCES

ÉQUIPE DE COORDINATION

Coordinatrice

Candice MORAL PETINIOT, juriste

Médecins

Dr Pamela BOUCHET, gynéco-obstétricienne, médecin légiste
Dr Pierre-Amaël NOAILLY CHARNY, pédiatre
Dr Pauline OTT, médecin généraliste, médecin légiste

Psychologue

Mathilde MARLET

Puéricultrices

Charlène DELTOUR
Nadège ORLOWIEZ

Sage-femme

Audrey CORNET ROY

Secrétariat

Anne MESCLIER

Référents Hospitaliers

« Violences faites aux enfants »



INFORMATIONS PRATIQUES

Plateforme d'appel unique à destination des professionnels de santé :

 04 73 75 01 80

Siège

CHU Clermont-Ferrand
Site Estaing
Rez-de-Chaussée – Niveau B0
1 Place Lucie et Raymond Aubrac
63100 Clermont-Ferrand

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi
De 9h à 17h



CRIHEM

CENTRE DE RESSOURCES INTER-HOSPITALIER ENFANT MALTRAITÉ

De la périnatalité à l'adolescence



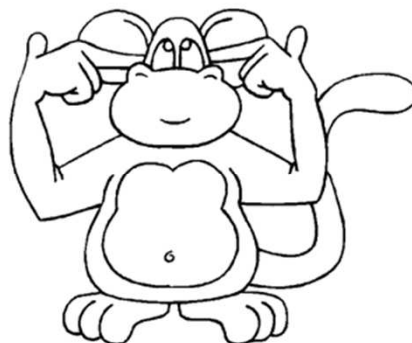
MERCI DE VOTRE ATTENTION !

S'autoriser à

VOIR



ENTENDRE



PARLER

